

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 79-305 du 4 avril 1979 portant publication de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire (L. E. B. M.), signé à Paris le 5 décembre 1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 77-997 du 30 août 1977 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire (L. E. B. M.), signé à Paris le 5 décembre 1978, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

ACCORD DE SECURITE SOCIALE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE LABORATOIRE EUROPÉEN DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE (L.E.B.M.)

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Laboratoire européen de biologie moléculaire, d'autre part,

Considérant que le Laboratoire a établi son propre système de prévoyance,

Désireux de définir la situation au regard de la législation française des membres du « personnel titulaire » exerçant leur activité sur le territoire français,

Décidés, à cet effet, à conclure un accord conformément à l'article 20 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités dudit Laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les membres du personnel titulaire du LEBM, tel que défini par le statut du personnel de l'Organisation, qui exercent leur activité sur le territoire français, ne seront plus soumis à la législation française de sécurité sociale pour ce qui concerne les assurances maladie-maternité-invalidité-décès et les prestations familiales.

La couverture de ces risques est assurée par le Laboratoire dans les conditions du régime spécifique de prévoyance qu'il a institué.

Article 2.

1. Les agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus continuent, en revanche, à être assujettis aux dispositions du livre IV du Code français de la sécurité sociale sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. Les rentes ou réparations dues aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ainsi qu'à leurs ayants droit, acquises au titre de la législation française, seront maintenues et payées, le cas échéant, avec les majorations et allocations complémentaires, dans le pays de leur résidence aux membres du LEBM qui quitteront le territoire français.

Article 3.

1. Les membres du personnel titulaire du LEBM visés à l'article 1^{er} du présent Accord ne seront plus assujettis à la législation obligatoire française de l'assurance vieillesse.

2. Les cotisations versées au régime français de l'assurance vieillesse pour le compte des agents titulaires du Laboratoire au titre de leur période d'activité au sein du Laboratoire, antérieurement à la mise en vigueur du régime de prévoyance de l'Organisation, pourront, si les intéressés en font la demande dans le délai de six mois à compter de la publication de l'Accord, être annulées.

3. Les cotisations annulées conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article seront remboursées par les caisses françaises compétentes.

Ce remboursement s'effectuera entre les mains du représentant habilité à cet effet par l'Organisation, selon des modalités à définir d'un commun accord.

Article 4.

Dans le cas où les services accomplis en France par les membres du personnel visés à l'article 1^{er} du présent Accord ne donneraient pas droit, à l'âge d'ouverture du droit à prestation dans ce régime, à une pension d'ancienneté du LEBM, ces agents ou, le cas échéant, leurs ayants droit ont la faculté de demander, dans les six mois suivant l'expiration de leur contrat avec le LEBM, le rachat des cotisations au régime général de l'assurance vieillesse, afférentes au temps de service accompli au Laboratoire en France.

Article 5.

Les modalités et les difficultés d'application du présent Accord seront réglées directement entre les autorités françaises compétentes et le directeur général du LEBM.

Article 6.

Le présent Accord, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1978, est conclu pour une période d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur.

Il sera renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Fait en double exemplaire à Paris, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, le 5 décembre 1978.

Pour le Gouvernement de la République française :
CLAUDE CHAYET.

Pour le Laboratoire européen de biologie moléculaire :
ECKART WEIS.